STATUTS

ARTICLE 1

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

GRÉSIVAUDAN NORD ENVIRONNEMENT (GRENE)

ARTICLE 2: OBJET

L'association a pour objet de contribuer à la protection, la conservation et à la restauration des espaces, ressources, milieux et habitats naturels, des espèces animales et végétales, de la diversité et des équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, de lutter contre les pollutions, risques industriels et naturels, contre l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et d'agir en faveur de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme. Elle veille à promouvoir le développement durable et en particulier une production, une consommation et des déplacements ayant le moindre impact pour l'environnement et une gestion raisonnée des déchets. A cet effet, elle veille notamment à la diffusion et au développement d'une éducation et d'une information environnementale et sanitaire loyale et sincère.

Elle exerce ses activités sur tout le territoire du Nord Grésivaudan (carte en annexe).

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de la Terrasse. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4: ADMISSION

Toute personne qui adhère aux statuts peut devenir membre.

ARTICLE 5: RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans ce dernier cas l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communautés de communes et des communes
- Les dons
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 7: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil de 3 à 12 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret éventuellement, un bureau composé de 3 membres au moins.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Il fixe la politique de l'association, propose le budget.

ARTICLE 8: BUREAU

Le bureau de l'association est composé de trois personnes au moins, savoir un(e) président(e), un(e) trésorier(e), un(e) secrétaire.

Le bureau a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment :

- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes.
- Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent désigné par ce dernier

Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Bureau à charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.

ARTICLE 9: RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées ; en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Un seul pouvoir est possible par personne.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. La convocation par courriel est possible.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier ou le président rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, le vote à bulletin secret pouvant être demandé.

Ne devront être votées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions ne seront valablement prises en assemblée générale ordinaire que si elles sont acceptées à la majorité des membres présents ou représentés, ayant droit de vote (à jour de leur cotisation).

Chaque électeur ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12: REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14

L'adhésion à l'association implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constitutive du 20 avril 2013

Le (La) président(e)

Le (La) secrétaire